

STATUTS

de la Fondation a capella

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

20 juin 2000	Signature des statuts originaux.
7 octobre 2008	<p>Modification de l'article 7 (Nomination, organisation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les membres fondateurs sont autorisés à renouveler leur mandat six fois de suite, au lieu de quatre auparavant.
13 mars 2012	<p>Les modifications suivantes ont été requises par l'autorité fiscale.</p> <p>Modification de l'article 11 (Décisions, procès-verbaux):</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout du paragraphe 9 : les employés rémunérés de la fondation ne peuvent siéger au conseil qu'avec une voix consultative. • Ajout du paragraphe 10 : bénévolat des membres du Conseil, seuls les frais peuvent être remboursés et d'éventuels jetons de présence. • Ajout du paragraphe 11 : les membres du Conseil peuvent recevoir un dédommagement pour les activités sortant du cadre usuel de leur fonction. <p>Modification de l'article 20 (Liquidation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas de dissolution, la/les institution/s qui bénéficieraient de l'actif de la fondation doivent <i>bénéficier de l'exonération de l'impôt</i>. • En cas de dissolution, les actifs ne peuvent retourner aux fondateurs <i>physiques, à leurs héritiers, ou aux membres</i>.
24 septembre 2014	<p>Modification de l'article 7 (Nomination, organisation), sur décision du conseil de fondation du 25 mars 2014 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les membres du Conseil peuvent renouveler leur mandat dix fois de suite. Auparavant : six pour les membres fondateurs et quatre pour les autres.

STATUTS

TITRE PREMIER – DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET BUTS

Article 1 – Dénomination et surveillance

Il est constitué, sous la dénomination « Fondation a capella » (ci-après : « la fondation »), une fondation régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 80 et suivants du code civil suisse.

La fondation est inscrite au registre du commerce et soumise à la surveillance de l'autorité compétente.

Article 2 – Siège

Le siège de la fondation est dans le canton de Genève.

Article 3 – Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Article 4 – But

La fondation a exclusivement pour but de favoriser l'intégration sociale, scolaire et professionnelle des sourds et malentendants avec l'aide du LPC (« La Parole Complétée » ou « Langage Parlé Complété »).

Pour atteindre ce but, la fondation peut :

- Financer toute entreprise dont le but est l'éducation et la formation des personnes sourdes ou malentendantes.

Par entreprise, il est fait référence à toute action ou projet réalisé par une organisation, quelle que soit sa forme juridique, exerçant son activité en Suisse dans le but de fournir des aides à des personnes domiciliées sur le territoire suisse, en région frontalière, ainsi qu'à des Suisses de l'étranger.

- Financer toute action ou projet, de quelque nature que ce soit, dont le but est de promouvoir et de concrétiser l'éducation oraliste des enfants et jeunes sourds et malentendants avec l'aide du LPC.
- Financer toute action et projet, de quelque nature que ce soit, dans le but de favoriser l'intégration sociale et professionnelle des personnes sourdes et malentendantes, particulièrement en favorisant la communication orale avec les entendants et en encourageant l'appropriation de la langue orale et écrite.

La plus grande marge de manœuvre est laissée au Conseil de la fondation pour apprécier les actions et les objectifs qui pourront bénéficier d'un soutien financier de la part de la fondation compte tenu de l'évolution de la situation.

La fondation peut effectuer toute opération se rapportant directement ou indirectement à ses buts, notamment l'acquisition de biens mobiliers ou immobiliers nécessaires à la réalisation de ses buts.

La fondation n'a aucun but lucratif, ni aucun caractère politique ou confessionnel.

TITRE II – CAPITAL, RESSOURCES

Article 5 – Capital

La fondation est dotée d'un capital initial de cinquante mille francs (CHF 50'000).

Article 6 – Ressources

Les ressources de la fondation sont les revenus de ses avoirs et de ses activités, ainsi que tous les dons, legs, subventions et autres attributions, de quelque nature et provenance que ce soit, qu'elle recevra.

Les biens de la fondation doivent être placés conformément aux éventuelles dispositions légales en la matière.

TITRE III – CONSEIL DE FONDATION

Article 7 – Nomination, organisation

La fondation est administrée par un conseil de fondation (ci-après : « le conseil ») composé de trois à neuf membres.

Un membre au moins du conseil sera choisi parmi les candidats proposés par l'Association pour le Langage Parlé Complété (ALPC), à Genève.

Les premiers membres du conseil sont désignés par les fondateurs.

Le conseil se renouvelle par cooptation, la décision y relative devant être prise à la majorité des deux tiers (2/3) de tous les membres.

Les membres du conseil sont nommés pour une période de deux ans, renouvelable 10 fois de suite.

En son sein, le conseil désigne son président, et peut désigner au moins un vice-président, un trésorier et un secrétaire, ces fonctions ne pouvant en principe pas être cumulées.

Le conseil peut prononcer l'exclusion de l'un de ses membres, à la majorité absolue de tous ses membres.

Article 8 – Compétences

Le conseil est seul compétent pour gérer et administrer la fondation et ses biens. Il prend toutes les décisions nécessaires ou utiles à l'accomplissement des buts.

Le capital et les revenus de la fondation peuvent être utilisés en tout temps, selon l'appréciation du conseil.

Le conseil peut déléguer à un ou plusieurs tiers la gestion des biens de la fondation et son administration courante.

Article 9 – Séances

Le conseil se réunit aussi souvent que les affaires de la fondation l'exigent, mais au moins une fois par année, et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande motivée au président du conseil.

Les séances du conseil sont présidées par le président, à défaut par le vice-président, ou à défaut par un autre membre du conseil.

Article 10 – Convocations

Sauf cas d'urgence, les convocations sont adressées aux membres du conseil par écrit, au moins quinze jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

Article 11 – Décisions, procès-verbaux

La moitié au moins des membres du conseil doit être présente pour que celui-ci puisse valablement délibérer.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents, ce que la convocation précisera.

Si le conseil est constitué de plusieurs membres, deux membres au moins doivent être présents.

Les employés de la fondation ne peuvent siéger au conseil qu'avec une voix consultative.

Le conseil prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. Toutefois, en cas d'égalité de voix, celle du président de la séance est prépondérante.

L'accord écrit de la majorité des membres du conseil équivaut à une décision régulièrement prise en séance.

Il est tenu procès-verbal des décisions du conseil, signé par le président de la séance et le secrétaire ou un autre membre du conseil, et approuvé lors de la séance suivante.

Les membres du conseil de fondation agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de

déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles.

Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du conseil peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 12 – Représentation

Le conseil représente valablement la fondation vis-à-vis des tiers.

Il peut conférer la signature individuelle ou collective à un ou plusieurs de ses membres, voire à des tiers.

Article 13 – Responsabilité

Seule la fortune de la fondation répond des obligations de celle-ci.

Les membres du conseil ne répondent ni personnellement, ni sur leurs biens des dettes de la fondation.

Article 14 – Règlements internes

Le conseil peut édicter et modifier en tout temps les règlements internes qu'il juge utiles, avec l'obligation de les communiquer pour approbation à l'autorité de surveillance.

TITRE IV – COMPTES ET CONTRÔLE DES COMPTES

Article 15 – Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile, le premier prenant fin le trente et un décembre deux mille.

Article 16 – Comptes annuels

Les comptes annuels, consistant en un bilan et un compte de pertes et profits ainsi qu'un rapport de gestion, sont établis à la fin de chaque exercice.

Article 17 – Organe de contrôle

Les comptes annuels sont soumis chaque année à la vérification d'un contrôleur qualifié et indépendant, choisi annuellement par le conseil en dehors de ses membres et rééligible.

L'organe de contrôle établit un rapport écrit sur ses opérations de contrôle.

TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS ET LIQUIDATION

Article 18 – Modification des statuts

Toute modification des statuts nécessite une décision de l'autorité de surveillance, à la requête du conseil.

Article 19 – Dissolution

Si les circonstances viennent à changer et invalider les buts de la fondation, le conseil est tenu de prendre, dans l'esprit des fondateurs, les mesures adéquates.

Si les buts de la fondation cessent d'être réalisables, les dispositions légales sur la dissolution s'appliquent.

Article 20 – Liquidation

En cas de dissolution de la fondation, le conseil fonctionnera comme organe de liquidation, sauf décision contraire de l'autorité de surveillance.

Aucune mesure ne pourra être prise sans l'accord préalable exprès de l'autorité de surveillance.

En cas de dissolution de la fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une ou plusieurs institutions poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de la fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas les biens de la fondation ne pourront retourner aux fondateurs physiques, à leurs héritiers, ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE FONDATION

Les fondateurs seront les premiers membres du conseil de fondation.

DECLARATION FISCALE

Vu le caractère d'utilité publique de la fondation, les comparants déclarent qu'ils sollicitent l'exonération totale de perception de droits d'enregistrement relatifs au présent acte.

Dont acte.